

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

**Délibération n° DC2013/51**

Nombre de membres :

En exercice : 126

Présents : 75

Votants : 82 (Dont 7 pouvoirs) **ARRIVÉ le**

**POUR : 72 (87.80 %)**

**CONTRE : 00 (0%)**

**ABSTENTION : 10 (12.20%)**

**10 JUL. 2013**

Sous-Préfecture de Vouziers

Le trois juillet deux mille treize, à 19h30, le Conseil de Communauté, dûment convoqué, se réunit à Vouziers, sous la présidence de M. Francis SIGNORET.

Date de la convocation : 26/06/2013

M. Raoul MAS est désigné secrétaire de séance.

Ayant pouvoir de vote : *Mesdames* Dominique ARNOULD ; Josette BESTEL ; Marie-Ange BROUILLON ; Régine BRUSA ; Françoise BUSQUET ; Nathalie CAMBIER-JONVAL ; Françoise CAPPELLE ; Marie-Hélène DEVER ; Nadine DIDIER ; Béatrice FABRITIUS ; Elisabeth HAQUIN ; Ghislaine JACQUET ; Pascale MELIN ; Agnès MERCIER ; Françoise PERONNE ; Chantal PETITJEAN ; Gisèle PIERSON ; Suzanne RAULIN ; *Messieurs* Michel ADIN ; Claude ANCELME ; Régis ANDRE ; Jean-Pol ARNOULT ; Tony BESANCON ; René BOCQUET ; Jean-Pierre BOSCHAT ; Jean-Paul BOUILLEAUX ; Jacques BOUILLON ; Patrick BROUILLON ; René BRUAUX ; Roland CANIVENQ ; Francis CANNAUX ; Emmanuel CARRE ; Bruno CHARBONNIER ; Michel COLIN ; Frédéric Courvoisier-Clément ; Gérard DEGLAIRE ; Jean-Michel DELAHAUT ; Pascal DELANDHUY ; Jean-Claude ETIENNE ; Philippe ETIENNE ; Jean-Noël GARREZ ; Christophe GIOT ; Bernard GIRONDELOT ; Olivier GODART ; Jean-Baptiste GOMEZ ; Jacques GROSSELIN ; Dominique GUERIN ; Jean-Pierre GUERIN ; Pierre GUERY ; Philippe HENRY ; Hervé LAHOTTE ; Francis LAUNOY ; Guy LECLERCQ ; Denis LEFORT ; Jean-Pierre LELARGE ; Eric LETINOIS ; Jean-Marc LOUIS ; Daniel MAILLARD ; Jean-Paul MAILLART ; Raoul MAS ; Frédéric MATHIAS ; Claude MOUTON ; Daniel NIZET ; Jacky NIZET ; André OUDIN ; Guy PAYEN ; Jean-Yves PIC ; André POULAIN ; Thierry RENAUX ; Francis SIGNORET ; Gérard SOUDANT ; Wilfried TARNOWSKI ; Gildas THIEBAULT ; Bruno VALET ; Bernard WISNIEWSKI.

Représentés : Madame Patricia BRISSOT donne pouvoir de vote à Monsieur J.C. ETIENNE ; Madame Ghislaine GATE donne pouvoir de vote à Madame Gh. JACQUET ; Madame Marie-Hélène MOREAU donne pouvoir de vote à Madame Ch. PETITJEAN ; Monsieur Régis BARRE donne pouvoir de vote à Monsieur F. SIGNORET ; Monsieur Luc DECORNE donne pouvoir de vote à Monsieur J.P. BOUILLEAUX ; Monsieur Michel MAYEUX donne pouvoir de vote à Monsieur A. POULAIN ; Monsieur Francis POTRON donne pouvoir de vote à Monsieur F. MATHIAS.

**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE TECHNIQUE  
COMMUN DE LA 2C2A**

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiée par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 5211-4-2;

Vu la délibération n°DC2013/50 du Conseil de Communauté du 3 juillet 2013 acceptant de créer un service technique commun ;

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté :

- VALIDE la convention de mise à disposition du service technique commun d'entretien général de la voirie, des espaces verts et de bâtiments, telle que figurant en annexe de la présente délibération ;
- AUTORISE le Président à signer cette convention

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Francis SIGNORET

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE TECHNIQUE COMMUN D'ENTRETIEN  
GENERAL DE LA VOIRIE, DES ESPACES VERTS ET DE BATIMENTS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARGONNE ARDENNAISE  
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE.....**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise, établissement public de coopération intercommunale créé par arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 modifié, représentée par le Président agissant en vertu de la délibération n°DC2013/51 du conseil de communauté du 03/07/2013, ci-après dénommée uniformément dans la suite de la présente convention : 2C2A,

**ET :**

La commune de ....., représentée par le Maire agissant en vertu de la délibération n°..... du conseil municipal, ci-après dénommée uniformément dans la suite de la convention : « commune de .... ».

Compte tenu de la possibilité de mise à disposition de services communautaires ouverte par la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée par la loi n°2010-1563 portant réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, la présente convention est établie pour assurer la mise en commun d'un service technique d'entretien général de la voirie, des espaces verts et des bâtiments communaux et intercommunaux.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-2,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu l'avis favorable du CTP en date du .....

Vu la volonté de mettre en place un service technique commun entre la 2C2A et quelques communes membres

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1: Objet de la mise à disposition**

La 2C2A met à disposition de la mairie de ....., un agent titulaire du cadre d'emplois des Adjointes Techniques pour exercer les fonctions d'Agent d'Entretien et de Voirie Polyvalent, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013, ainsi que l'ensemble des matériels, consommables et équipements nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, à l'exception de tout consommable nécessaire à l'entretien et de la réparation des bâtiments.

**Article 2 : Conditions d'emploi**

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par la Mairie de ..... dans les conditions suivantes :

- durée annuel de travail effectué au profit de la commune de ..... : ..... jours soit ..... heures.
- planning de travail élaboré en début d'année par la 2C2A, sur la base des demandes formulées par les communes bénéficiaires de la mise à disposition, arrêté par la 2C2A et communiqué aux communes bénéficiaires,
- tâches à exécuter listées par le maire de la commune et diffusées à la 2C2A au plus tard 72 heures avant l'échéance programmée d'intervention,

L'employeur d'origine, la 2C2A, sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, accident, autorisations d'absence, grève, etc...survenue à l'occasion de l'affectation communale de l'agent. Elle informera par ailleurs les communes bénéficiaires de la mise à disposition des dates de congés annuels de(s) agent(s) concernés,

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie, congé de formation, actions relevant du DIF, discipline, etc ...) de cet agent relèvent de la 2C2A, après avis du maire de la commune de .....

La durée du temps de travail pourra être éventuellement recalculée, d'une année sur l'autre, avec accord des deux collectivités concernées et avis de l'agent mis à disposition.

### **Article 3 : Rémunération de(s) agent(s)**

La 2C2A fait son affaire de la rémunération de l'agent concerné et du paiement de toutes les charges afférentes (rémunération correspondant à son grade d'origine, traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi,...).

Les indemnités liées au remboursement des frais (déplacements, missions,...) sont versées par la 2C2A.

### **Article 4 : Participation aux charges de fonctionnement du service commun**

La Mairie de ..... remboursera à la 2C2A le montant de la rémunération, des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition ainsi qu'une participation aux frais de fonctionnement du service commun dans les conditions suivantes :

- ..... heures de travail de l'agent mis à disposition à 20 €/heure soit ..... €/an,
- Participation aux frais de fonctionnement du service incluant les charges diverses liés aux consommables, entretiens et renouvellement des matériels et équipement, arrêtée à 4 €/heure

Le montant annuel de la participation appelé par la 2C2A auprès de la commune de .... Est donc fixé à ..... €/an

Le remboursement de la mise à disposition sera réalisée par :

- Emission d'un titre de recettes à destination de la commune bénéficiaire ou,
- Retenue au sein de l'attribution de compensation.

### **Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité**

Les agents mis à disposition veilleront à obtenir au terme de chaque période de mise à disposition au profit d'une commune un rapport d'intervention qui sera signé par le maire de la commune concernée ou à défaut, par toute personne habilitée par le maire à contrôler l'exécution des tâches confiées à l'agent (aux agents).

Les agents mis à disposition bénéficient d'un entretien individuel au cours du 4ème trimestre de chaque année à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir de l'intéressé.

Cet entretien est assuré par la 2C2A en présence si possible du maire de la commune. A défaut, le maire aura fait parvenir à la 2C2A un rapport écrit sur son évaluation de l'activité de l'agent et de sa manière de servir. Sur cette base, la 2C2A établit la notation de(s) agent(s).

En cas de faute disciplinaire, la 2C2A est saisi par la collectivité d'accueil au sein de laquelle la faute disciplinaire est constatée. Il est à la charge du maire de la commune d'établir les faits et de motiver la proposition de recours éventuel à une procédure disciplinaire, dont la mise en œuvre reste de la responsabilité unique de la 2C2A.

**Article 6 : Congés pour indisponibilité physique**

La 2C2A prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la commune.

Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 relèvent de la 2C2A.

La 2C2A verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique ; elle supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

Elle assurera autant que possible le remplacement de l'agent arrêté. Toute indisponibilité physique d'un agent ayant conduit à la non réalisation des tâches planifiées pourra donner lieu à un ajustement de la participation aux frais appelés auprès de la commune conformément à l'article 4 de la présente convention.

**Article 7 : Formation**

La 2C2A supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

**Article 8 : Responsabilité des agents**

Les règles liées au régime de responsabilité des agents placés en situation pour le compte de la commune sont identiques à celles qui prévalent lorsqu'ils agissent pour le compte de leur collectivité de rattachement.

Elles reposent sur la distinction première entre les fautes de service susceptibles d'engager la responsabilité de l'administration, en l'espèce la commune et la faute personnelle des agents.

La responsabilité personnelle des agents reste soumise aux règles définies autour de la notion de faute détachable du service et des interprétations jurisprudentielles faites par les tribunaux de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif.

Comme l'a rappelé le Conseil Constitutionnel dans sa décision des 19 et 20 juillet 1983, l'administration «ne peut mettre en cause la responsabilité personnelle (des agents publics) qu'en cas de faute personnelle de leur part».

Les agents de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise, qui effectuent des prestations pour le compte de l'une de ses communes dans le cadre de la présente convention sont couverts pour les risques responsabilité civile, accidents et divers, par leur employeur, la 2C2A.

Ils bénéficient ainsi de la protection juridique – civile et pénale – souscrite par la 2C2A pour ces agents, cette assurance ne prend en compte que les faits survenus pendant le temps d'exercice de leur mission.

**Article 9 : Durée et renouvellement**

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est conclue pour une durée minimale de 6 années. Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction pour des durées d'une année.

**Article 10 : Non renouvellement de la convention**

Les parties au contrat peuvent toutefois résilier la présente convention sur accord de leur assemblée respective sous préavis de 6 mois. Cette résiliation ne peut intervenir qu'au terme de chaque année civile soit au 31 décembre de chaque année.

Dans le cadre d'une décision de la commune signataire de sortir du dispositif de service commun mis en œuvre par la 2C2A, les parties se rapprocheront pour arrêter les modalités administratives et financières de non renouvellement de la convention.

**Article 11 : Contentieux**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige les opposant.

**Article 12 : Modifications de la présente convention**

Toute modification des dispositions relatives à la présente convention fera l'objet d'un avenant. Il pourra notamment porter sur les conditions de participation financière ou sur le volume horaire annuel de travail utilisé par la commune bénéficiaire du service commun.

Fait à .....,

Le .....,

Pour la collectivité d'accueil,

Le Maire, .....

Fait à Vouziers,

Le .....,

Pour la 2C2A,

Le Président , Francis SIGNORET